

Conseil communal du 19 décembre 2019

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 6 décembre 2019

en séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission de M. Marc REMY (groupe RPF) - Acceptation

Les conseillers sont normalement élus pour un terme de six ans à partir du 1er lundi de décembre qui suit leur élection.

Le conseiller communal qui souhaite mettre fin anticipativement à son mandat est tenu d'adresser sa démission par écrit au Conseil communal.

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification (CDLD, art. L1122-9).

1.2. Remplacement de M. MARC REMY (groupe RPF) - Installation et prestation de serment de Mme Marie FRERES-BALTUS (groupe RPF) - Vérification de ses pouvoirs

Suite à la démission de M. Marc Remy, le Conseil va devoir procéder à l'installation de son successeur. Le conseiller démissionnaire doit rester en place jusqu'à l'installation de son successeur.

Celui-ci doit donc être convoqué en séance du Conseil communal jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un siège (cas du remplacement du conseiller qui cesse son mandat en cours de législature), le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction.

Mme Marie FRERES-BALTUS est la 1ère suppléante sur la liste RPF qui accepte le mandat de conseiller communal.

Il convient de vérifier que le candidat remplaçant continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par le CDLD.

2. Informations légales

2.1. Réformation par la tutelle de la MB2 du budget 2019

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 novembre 2019

4. Finances

4.1. Vote du budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire

Le budget communal est l'acte politique majeur dans la vie d'une commune qui prévoit l'ensemble des recettes et dépenses qu'une commune va effectuer durant une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre. Le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le Collège communal est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil communal.

5. Marché(s) public(s) de services

5.1. Traitement de terres polluées du chantier sis rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe- Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

1) Qui pilote :

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Anne-Sophie DENIS

2) Contexte :

Il s'agit d'arrêter les conditions du marché de services visant le traitement de terres polluées du chantier sis rue Joseph Hanse, 6 à 5150 Floreffe.

En effet, dans le cadre des travaux de construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table, et en vue de l'évacuation de terres qui résultent des travaux, la firme SBS ENVIRONNEMENT SPRL a réalisé une campagne de prélèvements et d'analyses sur le sol en place ainsi que sur deux andains.

Sur base de ces analyses, il apparaît que les terres doivent être dirigées vers une filière de traitement adaptée (dépassements des seuils limites pour les terres non contaminées et terres décontaminées).

Il est donc indispensable de mettre en place un marché public de services pour le traitement des terres.

3) Projet d'un plan :

-

4) Que dit la loi ? :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 42§1, 1° a), 66 et 81 qui stipulent :

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000€ HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

5) Que prévoit le budget :

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article 764/722-60/2019/20160023 (crédit reporté) du budget extraordinaire 2020 ;

Que des crédits complémentaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire.

6) Avis du DF : -

7) Tutelle obligatoire : non

8) Visa du pilote politique : oui

9) Placer la procédure à respecter

- Collège 30/12/2019 : Engagement de la procédure et fixation de la liste des firmes à consulter ;
- Envoi des CSC aux firmes sélectionnées ;
- Analyse des offres reçues ;
- Attribution du marché au Collège communal en 2020;
- Notification de l'attribution au prestataire de service désigné ;
- Chargement et évacuation des terres vers le centre de traitement ;
- Mise en dépôt des terres pour traitement.

6. Partenaires - Intercommunales

6.1. Intercommunale BEP - Environnement - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY.

1/ Décisions précédentes

Désignation des représentants communaux à l'AG :

En sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à la désignation de **5 conseillers communaux** à l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.**

Parmi les différentes propositions de répartition proportionnelle, la majorité du Conseil communal a choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

Ont donc été élus en tant que représentants du Conseil communal :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- **M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);**
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Démission de Monsieur Marc REMY

En séance publique du 19 décembre 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés.

2/ Dispositions légales

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit notamment que :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1532-2 Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

3/ Remplacement de Monsieur Marc REMY

Monsieur Marc REMY ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés, il revient donc au Conseil communal **de désigner un nouveau représentant du Conseil communal issu du groupe RPF à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement.**

NB : ce(te) candidat(e) doit être un(e) conseiller(ère) communal(e).

6.2. Intercommunale IDEFIN - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY.

1/ Décisions précédentes

Désignation des représentants communaux à l'AG :

En sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à la désignation de **5 conseillers communaux** à l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.**

Parmi les différentes propositions de répartition proportionnelle, la majorité du Conseil communal a choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

Ont donc été élus en tant que représentants du Conseil communal :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- **M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);**
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Démission de Monsieur Marc REMY

En séance publique du 19 décembre 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés.

2/ Dispositions légales

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit notamment que :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1532-2 Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

3/ Remplacement de Monsieur Marc REMY

Monsieur Marc REMY ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés, il revient donc au Conseil communal **de désigner un nouveau représentant du Conseil communal issu du groupe RPF à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN.**

NB : ce(te) candidat(e) doit être un(e) conseiller(ère) communal(e).

6.3. Intercommunale INASEP - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY.

1/ Décisions précédentes

Désignation des représentants communaux à l'AG :

En sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à la désignation de **5 conseillers communaux** à l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.**

Parmi les différentes propositions de répartition proportionnelle, la majorité du Conseil communal a choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

Ont donc été élus en tant que représentants du Conseil communal :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- **M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);**
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Démission de Monsieur Marc REMY

En séance publique du 19 décembre 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés.

2/ Dispositions légales

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit notamment que :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1532-2 Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

3/ Remplacement de Monsieur Marc REMY

Monsieur Marc REMY ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés, il revient donc au Conseil communal **de désigner un nouveau représentant du Conseil communal issu du groupe RPF à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INASEP.**

NB : ce(te) candidat(e) doit être un(e) conseiller(ère) communal(e).

6.4. Intercommunale ORES Assets - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY.

1/ Décisions précédentes

Désignation des représentants communaux à l'AG

En sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à la désignation de **5 conseillers communaux** à l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.**

Parmi les différentes propositions de répartition proportionnelle, la majorité du Conseil communal a choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

Ont donc été élus en tant que représentants du Conseil communal :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- **M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);**
- Mme Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Démission de Monsieur Marc REMY

En séance publique du 19 décembre 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés.

2/ Dispositions légales

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit notamment que :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1532-2 Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

3/ Remplacement de Monsieur Marc REMY

Monsieur Marc REMY ayant démissionné de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés, il revient donc au Conseil communal **de désigner un nouveau représentant du Conseil communal issu du groupe RPF à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES-Assets.**

NB : ce(te) candidat(e) doit être un(e) conseiller(ère) communal(e).

7. Partenaires - ASBL

7.1. ASBL Centre culturel de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2018, des bilan et compte de résultat 2018 - Avaliser la subvention communale 2018

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl Centre culturel en 2018. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues.

7.2. ASBL Centre sportif de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2018, des bilan et compte de résultat 2018 - Avaliser la subvention communale 2018

Contrôle de l'utilisation de la subvention en numéraire octroyée à l'asbl Centre Sportif en 2018 Suivant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et, pour ce faire, doit examiner les pièces justificatives reçues.

7.3. ASBL Centre sportif - Accorder et verser la subvention communale 2019

Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Centre sportif de Floreffe pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions. Suivant le Code de la démocratie locale, le Conseil communal est chargé de s'assurer que le bénéficiaire d'une subvention l'a utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

7.4. ASBL Floreffe Petite Enfance - Désignation de Madame Marie FRERES-BALTUS Conseillère communale du groupe RPF à l'AG en remplacement de Monsieur Marc REMY.

1/ Décisions précédentes

Désignation des représentants communaux à l'AG :

En sa séance du 28 février 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Floreffe Petite Enfance, à la désignation de **tous les conseillers communaux** à l'Assemblée générale de ladite asbl.

Article 4 des statuts de l'asbl : « Sont membres effectifs tous les Conseillers communaux ... »

Démission de Monsieur Marc REMY

En séance publique du 19 décembre 2019, le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Marc REMY de son mandat de Conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés.

Installation et prestation de serment de Mme Marie FRERES-BALTUS (groupe RPF)

En séance publique du 19 décembre 2019, le Conseil communal a pris acte de la prestation de serment de Mme Marie FRERES-BALTUS, et de son installation dans ses fonctions de Conseillère communale.

2/ Dispositions légales

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit notamment que :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

3/ Remplacement de Monsieur Marc REMY

Madame Marie FRERES-BALTUS étant devenue Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marc REMY, il revient donc au Conseil communal de la désigner en tant que représentante du Conseil communal à l'AG de l'asbl Floreffe Petite Enfance.

8. Partenaires - Divers

8.1. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants communaux : remplacement d'un représentant démissionnaire

1) Qui pilote :

Freddy TILLIEUX / Pierre LEMOINE

2) Contexte :

Désignation des élus à la CLDR (Commission Locale de Développement Rural) :

Il revient au Conseil communal de désigner 5 représentants communaux effectifs (élus) à la proportionnelle de la composition du Conseil communal.

Pour information, Le Conseil communal réuni en sa séance du 25 février 2013, dans sa délibération relative à l'installation de la CLDR, a décidé de fixer le nombre total de membres de la CLDR à 44, parmi lesquels 10 représentants communaux (maximum un quart des membres de la CLDR), à savoir : 5 effectifs et 5 suppléants (chaque membre effectif désignant son suppléant) proportionnellement à la composition dudit Conseil avec application rigoureuse de la clé d'HONDT.

Lors du Conseil communal du 28 février, les diverses possibilités de répartition des mandats à la proportionnelle de la composition du Conseil communal avaient été établies sur base de la désignation des 5 effectifs. La majorité du Conseil communal avait choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle.

Clivage majorité/opposition avant application de la règle de 3

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
Calcul de base	$(5 : 19) \times 10 = 2,63$	$(5 : 19) \times 9 = 2,37$
Sièges (nbre d'unités)	2	2
Sièges supplémentaires	1	
Total	3	2

Possibilité de répartir librement les mandats entre les partis composant la majorité.

Pour porter à 9 membres la représentation totale du Conseil communal au sein de la CLDR, et se conformer à l'article 6 du Décret sur le Développement rural (maximum un quart de membres représentant le Conseil communal), il avait été proposé, en septembre 2019, de ne plus désigner de suppléante à Marc REMY.

3) Projet d'un plan :

Non-

4) Que dit la loi ? :

CDLD

Art. L1122-34. §1er. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, n'impose quant à lui aucune règle de répartition des désignations parmi les groupes politique

Art. 6 ... : « un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal... ».

5) Avis du DF : Sans objet

6) Tutelle obligatoire : Non

7) Visa du pilote politique :

8) Placer la procédure à respecter

Afin de maintenir la proportion entre représentants du Conseil communal et représentants de la population, il est proposé de remplacer Marc REMY par XXX.

9. Police administrative

9.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue de Floreffe, à hauteur du numéro 77

1) Pilote administratif :

Pascal SENY

2) Pilote politique :

Freddy Tillieux

3) Contexte :

Une demande de réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été introduite à l'administration communale.

Elle concerne :

- rue de Floreffe, à hauteur du n° 77

Le demandeur a joint à sa demande une copie de la carte de stationnement pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité sociale.

Le Conseiller en Mobilité a été sollicité. Il remet un avis positif étant entendu la création d'une zone de stationnement à cet endroit.

4) Projet d'un plan :

Sans objet

5) Que dit la loi :

sans objet

6) Que prévoit le budget :

sans objet

7) Avis du DF :

Favorable : non obligatoire
Remarques : Néant

8) Tutelle obligatoire : envoi au SPW - mobilité

9) Visa du pilote politique: Freddy TILLIEUX

10) Etape et procédure:
sans objet

10. Tutelle sur le CPAS

10.1. Modification budgétaire ordinaire n° 2 - Exercice 2019 - Approbation

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

En date du 20 novembre 2019, le Conseil de l'Action sociale a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2019.

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 2.343.718,32 € et ne modifie pas le montant de la dotation communale.

10.2. Budget ordinaire - Exercice 2020 - Approbation

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

En date du 20 novembre 2019, le conseil de l'Action Sociale de Floreffe adopte le budget ordinaire de l'exercice 2020.

Le budget ordinaire se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 2.278.605,04 € (en 2019 après la modification budgétaire ordinaire : 2.310.052,97 €).

Le montant de la participation communale est de 864.000,00 € (dotation communale 2019 après la modification budgétaire n°1 : 813.000,00 €).

10.3. Budget extraordinaire - Exercice 2020 - Approbation

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

En date du 20 novembre 2019, le conseil de l'Action Sociale de Floreffe adopte le budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Le budget extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 517.000,00 € (en 2019 après la modification budgétaire n°1 : 37.000,00 €).

Ce montant fera l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.